



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET INNOVATIONS**

*La Ministre*



**NOTE CIRCULAIRE N°....0.3.8...../MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026  
DU 08./10/2026 À L'ATTENTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À L'ESU, DES  
PRÉSIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION, DES PRÉSIDENTS DES  
CONFÉRENCES PROVINCIALES DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS ET DES  
CHEFS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE ORGANISANT LE TROISIÈME CYCLE**

**CONCERNE : MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DÉFENSE DES MÉMOIRES  
DE DEA/DES RÉGULIÈREMENT DÉPOSÉS DANS LE DÉLAI  
PRESCRIT ET PASSERELLE VERS LES ÉCOLES DOCTORALES**

**Monsieur le Secrétaire Général à l'ESU,  
Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration,  
Messieurs les Présidents des Conférences Provinciales des Chefs d'Établissements,  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements,**

Faisant suite, d'une part, à mes instructions contenues dans la Note circulaire n°0023/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/NKN/JPT/2026 du 16 juillet 2026 portant dispositions exceptionnelles, uniques et définitives relatives à la soutenance des mémoires de DEA/DES et à l'inscription en thèse de doctorat des détenteurs du DEA/DES ou des diplômes reconnus équivalents et, d'autre part, aux difficultés rencontrées par certains établissements, encadreurs et apprenants, j'avais, par ma lettre n°1411/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2026 du 28 septembre 2026, demandé aux établissements concernés de me transmettre un état des lieux de la situation.

L'analyse des données communiquées révèle que certains retards constatés dans le traitement des mémoires régulièrement déposés dans le délai prescrit ne sont pas imputables aux apprenants. Afin de préserver leurs droits académiques, tout en assurant l'achèvement ordonné de la transition de l'ancien système vers le troisième cycle organisé au sein des Écoles doctorales conformément au système LMD, j'instruis ce qui suit :

1. Les établissements disposent, à titre exceptionnel et définitif, d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 2026 pour assurer le traitement administratif et scientifique ainsi que l'organisation des défenses des mémoires de DEA/DES régulièrement déposés au plus tard le 15 septembre 2026 auprès des services compétents de leurs établissements.
2. Cette disposition ne constitue ni une réouverture des inscriptions au DEA/DES ni une prorogation générale de ce régime de formation. Elle concerne exclusivement les apprenants ayant régulièrement déposé leurs mémoires dans le délai susmentionné et dont le traitement ou l'organisation de la défense n'a pu être achevé pour des raisons qui ne leur sont pas imputables.



3. Les apprenants de l'ancien système qui ne remplissent pas les conditions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus, ainsi que toute personne n'ayant pas encore procédé à son inscription doctorale, sont orientés vers les Écoles doctorales et soumis au mécanisme de passerelle, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n°134/MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 21 octobre 2025 portant organisation et fonctionnement des Écoles doctorales. Leur poursuite du cursus s'effectue désormais dans le cadre du système LMD et suivant les conditions académiques applicables au sein des Écoles doctorales dûment accréditées. L'École doctorale concerne ainsi tous les candidats qui ne sont pas encore régulièrement inscrits en doctorat.
4. Les autorités académiques sont tenues de traiter avec diligence les dossiers concernés et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les défenses visées par la présente Note circulaire interviennent au plus tard le 31 décembre 2026. Des missions de contrôle seront effectuées respectivement les 05 novembre et 05 décembre 2026 afin de s'assurer de l'application effective de ces instructions.

De ce qui précède, j'enjoins aux autorités académiques visées en exergue, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application stricte de la présente Note circulaire.

Fait à Kinshasa, le 08 OCT 2026

**Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse**

